



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

Historique des procédures

- *Élaboration : 03/02/2022*
- *Modification n°1 : 26/09/2022*
-

Date d'approbation

30/09/2024

Pièce du PLUiH

0

PROCEDURE *Modification n°2*

Dossier certifié conforme par M le Président et annexé à la présente délibération de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du 30 septembre 2024 approuvant la modification n°2 du PLUi-H

Le Président,
Président
François RAVOIRE

PROCÉDURES D'ÉVOLUTION



ÉLABORATION



Délibération n°2024_DEL_147

Objet

Aménagement du territoire et urbanisme :

Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H)

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de présents : 35
Nombre de votants : 38
Date de la convocation : 24 septembre 2024

Le 30 septembre 2024 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de l'EPCI, 3 place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. François RAVOIRE, Président.

Présents :

DUMONT Patrick, VAUJANY Francis , ZAMPARO Justine, LOMBARD Roland, LACOMBE Jean-Pierre, DAUNIS Christiane, FAVRE Jean-pierre, BLOCMAN Jean-Michel, VIBERT Martine, DULAC Christian, CHAUVETET Béatrice, TRUFFET Nicolas, LABORIER Edwige, BERNARD-GRANGER Serge, BOICHET-PASSICOS Christine, CLEVY Yannick, CROENNE Astrid, VIOLLET Mickaël, CHARVIER Florence, ABRY Michel, AUGUSTIN Laetitia, DEPLANTE Serge, PERRUISSET Claude, MONTEIRO-BRAZ Miguel, BONANSEA Monique, TURK-SAVIGNY Eddie, PERISSOUD Jean-François, TRANCHANT Yohann, BOUCHET Geneviève, BISTON Sylvain, MUGNIER Joël, RAVOIRE François, PAILLE Françoise, DERRIEN Patrice, VENDRASCO Isabelle.

Absents/Excusés :

- ROUPIOZ Sylvia suppléée par M. VAUJANY Francis
- M. BASTIAN Patrick qui a donné pouvoir à MUGNIER Joël
- MME KENNEL Laurence qui a donné pouvoir à M. FAVRE Jean-pierre
- MME Marie GIVEL qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME GALMICHE Maude
- M. TAMRI M'hamed
- MME STABLEAUX-VILLERET Marie

MME VIBERT Martine a été élue secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Isabelle VENDRASCO, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L153-21, L153-22 et L153-24, R151-1 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L123-9 et R123-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment les articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération n°2020_DEL_010 du Conseil communautaire du 3 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu la délibération n°2022_DEL_140 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu l'arrêté n° 2023 ARURB-002 en date du 6 juillet 2023 du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie engageant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n°2023-ARA-AC-3280 en date du 19/12/2023,

Vu la délibération n°2024_DEL_013 du 29 janvier 2024 du Conseil communautaire prenant en compte l'avis de la MRAE,

Vu l'arrêté n° 2024-ARURB-001 en date du 15/02/2024 soumettant à enquête publique le projet de modification n°2 du PLUi-H du 14 mars à 9h00 au 15 avril 2024 à 12h00 inclus,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mars à 9h00 au 15 avril 2024 à 12h00 inclus,

Vu le rapport, l'avis et conclusions motivés du commissaire enquêteur en date 28/06/2024,

Vu les documents annexés à la présente délibération qui exposent la manière dont ont été pris en compte les avis, observations du public et les rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur,
Vu les pièces du dossier de modification n°2 du PLUi-H soumises à l'approbation,

Vu le projet de modification n°2 du PLUi-H modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur tel qu'annexé à la présente délibération et transmis aux conseillers communautaires (annexe n° 1),

Madame la Vice-Présidente rappelle les différentes étapes de la procédure de modification n° 2 du PLUi, puis présente le dossier prêt à être approuvé.

Par arrêté n° 2023_ARURB_002 en date du 6 juillet 2023, le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a prescrit la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,

Le projet de modification n°2 du PLUi-H porte sur les points suivants :

A/ concernant le règlement écrit et graphique

- Reclasser un secteur UA1a en UC1 pour limiter la densité sur le secteur de la Sauge à Rumilly ;
- Reclasser partiellement la zone 1AUB1b en zone 1AUE, supprimer le Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) et modifier l'emplacement réservé n°6 (emprise, vocation), secteur du Crêt à Rumilly, en lien avec les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Reclasser la zone 1AUX4 partiellement en zone 1AUB1b et partiellement en 1AUE, secteur du Crêt à Rumilly en lien avec les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Reclasser partiellement le secteur 1AUX2 en entrée Sud de Rumilly en 1AUX4 en lien avec les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Reclasser un tènement UX4 au nord du carrefour Boulevard de l'Europe / Av. René Cassin en UB1b, à Rumilly ;
- Réajuster à la marge le Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) du secteur des Granges ;
- Mettre à jour la retranscription du périmètre d'étude carrefour Boulevard de l'Europe / Av. René Cassin / Chemin de Surmotz à Rumilly, annexé au PLUi-H ;
- Reclasser des terrains accueillant (ou voués à accueillir) des équipements en zone UE à Hauteville sur Fier ;
- Réduction de l'emprise de la zone 1AUC1 de Broise, à Rumilly en lien avec les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Reclasser en zone Ne les terrains voués à accueillir un local pompier et garage communal et un terrain de sport à Hauteville sur Fier ;
- Modification de l'emprise de certains emplacements réservés, suppression de certains et ajout de nouveaux ;
- Ajout de l'identification d'un linéaire commercial à protéger, rue Montpelaz à Rumilly ;
- Mise à jour des annexes du PLUi-H, (pièce 4a) suite à l'instauration d'un périmètre d'étude au Chef-lieu de Sâles par délibération D_2023_05_24_46 du Conseil Municipal de la commune de Sâles en date du 24 mai 2023 ;
- Agrandissement de la zone 1AUC1 sur la zone UC1 au Chef-lieu de Thusy, en lien avec les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Agrandissement de la zone 1AUC1 sur la zone UC1 au Chef-lieu de Vaulx en lien avec les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Ajout de nouveaux bâtiments patrimoniaux ;
- Ajout de nouveaux bâtiments pouvant changer de destination ;
- Correction d'erreurs matérielles dans le repérage entre les bâtiments patrimoniaux remarquables et les bâtiments patrimoniaux d'intérêt ;
- Reclasser un secteur classé AS en A, sur Thusy ;
- Autoriser la gestion de l'habitat existant dans la zone UX4 en entrée Sud de Rumilly ;
- Mise en place de coefficients d'espaces non imperméabilisés en secteur UX4 et en zone UE ;
- Minoration de la règle de recul par rapport à la RD1090 pour le futur Site de Traitement des Eaux Usées (STEU) à Rumilly ;

- Modifier ou clarifier certaines règles qui ne conviennent pas dans l'application du document d'urbanisme relatives à l'inscription dans la trame urbaine :
 - toiture et perception lointaine,
 - front bâti et façade urbaine
 - clôtures
- Ajout d'un STECAL sur le site du Château de Chitry à Vallières-sur-Fier ;
- Mettre à jour les définitions des destinations et sous-destinations du Code de l'urbanisme
- Correction d'erreurs matérielles ou d'oublis ;
- Amélioration de la mise en forme des règlements graphiques.

B/ concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Revoir l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP de Savoiron à Rumilly ;
- Modifier les deux OAP du Crêt à Rumilly (principes d'aménagement, programmation, périmètre)
- Modifier l'OAP de Broise à Rumilly (principe d'aménagement, programmation, périmètre).
- Modifier l'OAP de Chavannes à Rumilly (principe d'aménagement, programmation, périmètre).
- Modifier l'OAP de l'Entrée Sud à Rumilly (principe d'aménagement, programmation).
- Modification de l'OAP du Chef-lieu à Bloye (principes d'aménagement, densités)
- Agrandissement du périmètre de l'OAP du Chef-lieu à Thusy et modification des principes d'aménagement
- Agrandissement du périmètre de l'OAP du Chef-lieu à Vaulx et modification des principes d'aménagement, de la programmation et du phasage.
- Modification de l'OAP d'Orbessy Bas à Saint-Eusèbe (programmation, principes d'aménagement)

Le choix de la procédure

La procédure de modification est adaptée aux évolutions proposées. En effet, les modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification (Article L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme) dans la mesure où elles :

- ne changent pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole et une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne portent pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le déroulement de la procédure de modification n°2

Suite à l'engagement de la procédure de modification n°2 par arrêté n°2023_ARURB_002 du 6 juillet 2023, le projet a été soumis pour avis conforme à l'Autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme.

Par décision n° 2023-ARA-AC-3280 en date du 19/12/2023, l'Autorité Environnementale a considéré que le projet de modification n°2 du PLUi-H ne devait pas être soumis à évaluation environnementale. La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a pris acte de cette décision par délibération du Conseil communautaire n°2024_DEL_013 du 29 janvier 2024.

Le projet de modification n°2 du PLUi-H a ensuite été communiqué pour avis aux maires des communes de Rumilly terre de Savoie, au Préfet et aux personnes publiques associées suivantes :

- Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du ScoT du bassin annécien,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le directeur de la SNCF Immobilier,

Les avis reçus ont été joints au dossier d'enquête publique.

Le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné, par ordonnance n°E24000009/38 en date du 07 février 2024, Monsieur Jean CAVERO en tant que commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Georges CHAMOUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Le Président de la Communauté de Communes a pris l'arrêté n°2024_ARURB_001 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLUi-H en date du 15 février 2024.

Cette enquête publique s'est déroulée du jeudi 14 mars 2024 à 9h00 au lundi 15 avril 2024 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique a été consultable, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jour(s) de fermeture exceptionnelle, en version papier au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes de Rumilly, Vallières-sur-Fier et Sâles.

Il était également consultable par voie numérique sur le site internet de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5169_

Un poste informatique était également tenu à disposition au siège de la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture sauf jours de fermeture exceptionnelle) pour permettre la consultation du dossier.

Cinq possibilités étaient offertes au public pour le dépôt des observations et propositions :

- Lors des permanences du commissaire enquêteur,
- Sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5169_
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5169@registre-dematerialise.fr
- Dans les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés à la Communauté de Communes et dans les mairies de Rumilly, Vallières-sur Fier et Sâles,
- Par voie postale, au siège de l'enquête, à l'attention de M le Commissaire Enquêteur.

Six permanences du Commissaire Enquêteur, ont été organisées dans 4 sites différents :

- Au siège de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie :
 - Jeudi 14 mars 2024 de 9h à 12h
 - Mardi 9 avril 2024 15h à 18h
 - Lundi 15 avril 2024 de 9h-12h
- A la mairie de Rumilly le lundi 18 mars 2024 de 9h à 12h
- A la mairie de Vallières-sur-Fier le vendredi 22 mars 2024 de 9h à 12h
- A la mairie de Sâles le vendredi 29 mars 2024 de 14h à 17h

L'enquête publique a amené 67 contributions de la part du public.

Suite à l'enquête publique, Le commissaire enquêteur a remis, le 22 avril 2024, son Procès-Verbal relatif à la synthèse des observations écrites, comprenant aussi quatre questions au maître D'ouvrage, auquel la Communauté de Communes a répondu le 15 mai 2024.

Un courrier de prolongation de délai de 15 jours prévu par le Code de l'Urbanisme a été transmis au commissaire enquêteur le 23 avril 2024.

Les observations émises par les personnes publiques associées ainsi que le cas échéant les réponses apportées par la Communauté de Communes, figurent en annexe dans le rapport du commissaire enquêteur, joint à la présente délibération (annexe n°2).

Le bilan de l'enquête publique

Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis le 28 mai 2024 son rapport final comprenant le procès-verbal de synthèse et ses conclusions et avis motivés, assorti de deux réserves et deux recommandations.

Le bilan de l'enquête publique figure dans le rapport du commissaire enquêteur joint à la présente délibération (annexe n°2).

Les modifications apportées au projet de modification n°2 du PLUi-H à l'issue de l'enquête publique

L'enquête publique, les avis et conclusion du commissaire enquêteur et les avis des communes et des personnes publiques associées justifient que des modifications soient apportées au projet de modification n°1 du PLUi-H soumis à enquête publique.

Ces modifications sont présentées dans la liste d'approbation jointe en **annexe n°3** de la présente délibération. Les modifications apportées par rapport au projet soumis à enquête publique sont en italique dans le texte :

- Les observations des communes portent principalement sur des demandes d'amélioration du projet sur le volet réglementaire écrit et graphique, ou sur les OAP.
- Les observations des personnes publiques associées ont fait l'objet de discussions et de propositions de modifications du projet de PLUi-H formulées en comité de pilotage des maires du 13 mai 2024 dans la mesure où elles ne remettaient pas en cause l'économie générale du PADD et qu'elles rentraient dans les objectifs de la présente procédure.
- Ces observations et les suites données par la Communauté de Communes sont reprises dans l'annexe 2, jointe à la présente délibération.

Ces modifications portent sur :

- *A la demande de la commune de Rumilly :*
 - *Maintien d'un emplacement réservé n°75 sur la parcelle AI13, avec pour dénomination « sécurisation des mobilités tous modes confondus, du débouché du futur collège sur la route de Lornay »*
 - *Passage de la parcelle AI16 en secteur UE (propriété communale)*
 - *Prolongement de l'emplacement réservé n°60 « Élargissement déplacements doux avenue Roosevelt » au sud sur environ 160 mètres linéaires.*
 - *Mise à jour de l'intitulé de l'emplacement réservé n°6*
 - *Ajout d'un nouvel emplacement réservé n°76 sur la parcelle AI1 d'une surface d'environ 3 500 m2 pour « implantation d'une chaufferie communale ».*
 - *Modification de l'OAP du secteur du Crêt concernant les orientations de desserte :*
 - *en mentionnant qu'une voie interne de desserte des commerces et logements/ tertiaires sera réalisée.*

- En mentionnant la zone de parking au droit du supermarché proche du cinéma comme un parking mutualisé entre commerces et cinéma.
- En mentionnant la sécurisation des entrées / sorties sur l'avenue Franklin Roosevelt compte tenu des enjeux de développement du secteur
- Majoration de la servitude de mixité sociale sur l'OAP de Savoiron : 30% de logements locatifs sociaux pérennes et 10% d'accession sociale pérenne.
- Majoration de la servitude de mixité sociale sur l'OAP de Chavannes : 25% de logements locatifs sociaux pérennes.
- Modification du règlement applicable au secteur UX3 en autorisant les entrepôts dans les mêmes conditions qu'en secteur UX4 (activités annexes)
- Modification du règlement applicable au secteur UX4 :
 - En permettant l'extension des bâtiments d'habitation et la construction de leurs annexes en zone UX4.
 - En permettant également une mixité d'usage en donnant la possibilité de faire des bureaux en zone d'entrée de ville UX4.
- A la demande de la commune de Sales :
 - Mise en place d'un phasage interne à l'OAP du Chef-lieu, décalant l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2 à la réalisation de l'ensemble du secteur 1.
 - Suppression de l'emplacement réservé n°12
- A la demande de la commune de Marcellaz-Albanais :
 - Correction d'une erreur de numérotation d'un emplacement réservé dans l'additif au rapport de présentation et dans le règlement graphique.
- A la demande des services de l'État :
 - Complément apporté à la servitude de mixité sociale :
 - en précisant que les logements sociaux (locatifs et accession) doivent être « pérennes », une définition du terme pérenne étant aussi ajoutée dans le lexique du règlement,
 - en précisant que la servitude s'applique à un programme de logement, et non pas une opération, en précisant la définition du terme « programme de logement ».
 - Précision sur l'application de la servitude de mixité sociale dans les OAP comprenant plusieurs phases : « à défaut d'une répartition spécifique inscrite dans l'OAP, chaque phase devra appliquer directement la servitude de mixité sociale, excepté la dernière phase qui présentera un taux adapté en fonction du solde de logements sociaux à réaliser en tenant compte de l'ensemble des programmes de logements réalisés au sein du périmètre de l'OAP ».
 - Ajout dans le règlement écrit d'un tableau de synthèse de l'application de la servitude de mixité sociale dans les OAP.
 - Précision que le programme de logement sociaux de l'OAP rue de Verdun à Rumilly constitue un emplacement réservé pour logement social.
 - Majoration du taux de la servitude de mixité sociale applicable à la zone 1AUA3 de Vaulx à 25%
 - Précision que la servitude de mixité sociale s'applique sur l'OAP du Crêt à Rumilly, avec un taux de 20% (hors résidence senior).
 - Suppression de l'emplacement réservé n°44 à Thusy.
 - Modification de l'emprise de l'emplacement réservé n°6 à Hauteville-sur-Fier.

- *Modification du tracé de l'emplacement réservé n°6 pour la véloroute à Marigny-Saint-Marcel selon le tracé proposé par la Région.*
- *Complément apporté à la règle encadrant les installations de production d'énergie : « ils sont disposés sous forme de bande ou respectent une forme simple, rectangulaire afin de limiter l'impact sur le pan de toiture. Les bas de pente et les toitures des annexes doivent être privilégiés. Sur les constructions repérées d'intérêt patrimonial ou architectural, les dispositifs doivent être intégrés sans effet de surimposition ». Il est aussi ajouté : « Les installations de production d'énergie sont interdites en façade ».*
- *Complément apporté à l'OAP Entrée Sud sur Rumilly, en ajoutant, pour la partie commerciale, que les aires de stationnement seront mutualisées et feront l'objet d'un traitement paysager.*
- *A la demande la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et des services de l'État :*
 - *Diminution de l'emprise du STECAL AX10 en le limitant aux bâtiments devant faire l'objet d'extension. Son emprise est donc ramenée à environ 0,50 ha.*
 - *Identification des bâtiments du STECAL comme pouvant changer de destination*
 - *Ajout du château de Chitry comme pouvant changer de destination vers les autres hébergements touristiques, la restauration et les activités de services où s'effectue l'accueil du public.*
 - *Ajout d'une OAP sur l'ensemble du site pour préciser la vocation de chaque bâtiment et les principes de traitement paysager des abords.*
- *A la demande de la Chambre d'Agriculture*
 - *Modification de la localisation du projet d'emplacement n°26 à Lornay sur le site d'implantation du nouveau Point d'Apport Volontaire.*
 - *Clarification des possibilités d'affouillement et exhaussement du sol dans le règlement écrit de la zone agricole : « sous réserve d'être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets pour des impératifs de valorisation des terres agricoles et de ne pas fragiliser l'alimentation d'une zone humide. De plus, un suivi et une remise en état agricole des terres est obligatoire. L'enfouissement et de dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme des matières fertilisantes ou supports de cultures. »*
- *A la demande de la Région :*
 - *Le Conseil Régional sera inscrit comme bénéficiaire de l'emplacement réservé n°6 relatif à la véloroute, sur la commune de Marigny Saint-Marcel.*
 - *Le tracé de l'emplacement réservé n°6 est aussi mis à jour.*
 - *Le règlement écrit de la zone agricole et de la zone naturelle précisera que les aménagements liés aux mobilités sont bien autorisés, sous réserve d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

Suite aux observations du public, il est rappelé en préalable que l'augmentation de l'emprise des zones constructibles sur les zones naturelles et agricoles est impossible dans le cadre d'une procédure de modification du PLUi-H.

Toutefois, certaines observations du public justifient les modifications suivantes :

- *Modification des principes d'aménagement de l'OAP Orbessy à Saint-Eusèbe en supprimant l'obligation de réaliser une noue mais en ajoutant qu'un dispositif adapté de gestion des eaux pluviales le long de la voirie sera à prévoir afin d'éviter les ruissellements à l'aval.*
- *Modification des principes d'aménagement de l'OAP du Crêt à Rumilly pour permettre le déplacement de la maison médicale, l'agrandissement du secteur pour la résidence seniors avec la possibilité de passer à une Surface de plancher comprise entre 4000 m² et 6000 m².*
- *Passage d'environ 0,50 ha de la zone UX à la zone 1Aub1b en lien avec les évolutions apportées à l'OAP du Crêt à Rumilly*
- *Suppression de la proposition de classement de la parcelle A697 en zone 1AUC1 sur la commune de Vaulx. Un zonage UC1 est donc maintenu mais avec les dispositions prévues dans l'OAP, excepté celles relatives au phasage, qui sont supprimées.*
- *Correction d'une erreur matérielle au Chef-lieu de Massingy : passage de foncier bâti en A plutôt qu'en AS.*
- *Suppression du repérage d'un bâtiment traditionnel d'intérêt à Boussy (erreur matérielle).*
- *Suppression du repérage d'un bâtiment traditionnel d'intérêt à Crempigny-Bonneguête (erreur matérielle).*
- *Suppression du repérage d'un bâtiment remarquable à Hauteville-sur-Fier (erreur matérielle).*
- *Modification du règlement écrit en majorant le rayon permettant la réalisation d'aires de stationnement de 350 m contre 300 m au règlement actuel.*

Suite aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur émises dans les conclusions de son rapport d'enquête du 28 mai 2024 :

Reserve n°1 :

- *« La méthode de phasage des OAP de phase 2 par rapport aux OAP de type 1 choisie par la communauté de communes repose sur un pourcentage (80%) de logements hors air de la phase 1 pour permettre la mise en urbanisation de la phase 2 L'article L131-6-1 du code d'urbanisme définit la nécessité de phaser les OAP, mais ne définit aucune méthode de calcul. En conséquence, je demande à la collectivité de préciser dans le document final les motivations qui l'ont conduite à préférer le mode de calcul en pourcentage. »*

Réponse collectivité :

Il convient en premier lieu de préciser que la présente procédure n'a pas pour objet d'instaurer le phasage mais de rectifier une erreur matérielle quant à la rédaction d'une OAP.

Le phasage a été institué et justifié dans le cadre de la révision générale du PLU en date du 3 février 2020.

Ainsi, les OAP comprennent une règle générale prévoyant un phasage conditionnant l'ouverture des sites phase 2 à la réalisation d'au moins 80% de l'approbation minimale au sein des sites phase 1 de la commune. Une erreur de plume portant sur l'OAP de Savoiroux à Rumilly conduit à ce que seulement 112 logements soient nécessaires pour ouvrir le secteur à l'urbanisation en contradiction avec la règle générale et le parti d'aménagement.

Le rapport de présentation indique d'ores et déjà que le phasage a pour objet :

« Le phasage mis en place permet de limiter la probabilité d'une ouverture à l'urbanisation trop rapide de l'ensemble des secteurs et ainsi, de lisser le développement du territoire. »

La mise en place de ce phasage vise à répondre à l'orientation du PADD de rechercher une croissance maîtrisée de l'ensemble du territoire.

Cela vise également à contrôler l'impact sur les conditions d'exploitation des terres agricoles. Le PADD a pour orientation de protéger les conditions d'exploitation des terres agricoles. A ce titre, le rapport de présentation rappelle :

« En imposant une densité minimale sur les secteurs de développement, le projet vise à maîtriser son impact sur les terres agricoles. De même, le phasage de certaines opérations vise à lisser cet impact. »

La mise en place du phasage vise à concentrer et maîtriser l'urbanisation et éviter une consommation dispersée qui serait plus consommatrice de foncier et des espaces agricoles.

Il a été développé une réflexion d'aménagement d'ensemble de la Ville avec un phasage des sites à aménager en permettant une urbanisation à plusieurs échelons avec une phase 1, une phase 2 et des zones 2AU.

Dans le même temps, il est rappelé qu'il est prévu la réalisation de 4.065 logements dont 2.553 sont prévus sur la commune de Rumilly qui a des objectifs importants. Les logements prévus au sein des OAP dans le cadre de la phase 1 sont d'environ 1.400.

Au vu de ces objectifs poursuivis, un phasage en pourcentage est apparu le plus pertinent par rapport à un phasage temporel qui est plus adapté pour des territoires ayant des objectifs plus modestes, ou lorsque le phasage se justifie par des problématiques de dessertes des terrains par les réseaux et de leurs suffisances.

L'additif au rapport de présentation est complété en ce sens (page 95-96).

Réserve n°2 :

- « Les plans du règlement graphique soumis à approbation devront être complets, c'est-à-dire comportant des noms de lieux dits ou de hameaux, de voiries et de n° de parcelles cadastrales ».

Réponse collectivité :

- *Les plans du règlement graphique soumis à l'approbation gagnent en lisibilité avec notamment les numéros de parcelle, le nom des lieux-dits et des principales voies.*

Suite aux recommandations du commissaire-enquêteur :

Recommandation n°1 :

- « Que la méthode pour déterminer le classement des bâtiments en « bâtiments remarquables » ou en bâtiments d'intérêt » soit mieux défini et explicité, notamment dans le rapport de présentation, car il n'est pas suffisamment compris de la population. »

Réponse collectivité :

- *Il est proposé de ne pas suivre la recommandation n°1, sachant qu'un travail plus général de redéfinition de la stratégie de protection patrimoniale doit être menée dans la procédure en cours de révision générale du PLUi-HM.*

Recommandation n°2 :

- « Que les listes d'emplacements réservés soient homogénéisées pour le document d'approbation dans un souci de plus de clarté. »

Réponse collectivité :

- *Il est proposé de suivre la recommandation n°2 en homogénéisant la liste des emplacements réservés (modification de forme).*

Considérant que, compte tenu de leur nature et de leur caractère, les modifications proposées ne changent pas les orientations définies dans le PADD, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, et ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant les modifications apportées au projet de modification n°2 du PLUi-H,

Considérant que la modification n°2 du PLUi-H de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-41 à L.153-44 ;

Après avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, tel qu'annexée à la présente délibération.

En application des articles R 153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera également publiée sur le site internet de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et transmise au Préfet de la Haute Savoie.

Le dossier sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes, sis 3 place de la Manufacture à Rumilly (74150), Pôle Aménagement et Urbanisme, aux heures habituelles d'ouverture au public.

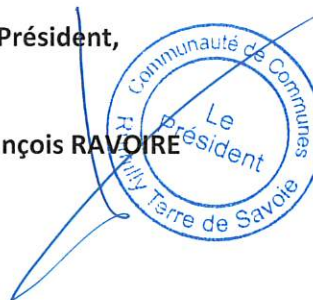
La secrétaire de séance,

Martine VIBERT



Le Président,

François RAVOIRE



Délibération transmise en Préfecture le : 07 OCT. 2024

Délibération publiée le : 07 OCT. 2024

Délibération n°2022_DEL_140

Objet

**Aménagement du territoire et Urbanisme :
Approbation de la modification n°1 du PLUi-H**

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de présents : 35
Nombre de votants : 41
Date de la convocation : 20 septembre 2022

Le 26 septembre 2022 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de l'EPCI, 3 place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. Christian HEISON, Président.

Présents :

M. DUMONT Patrick – M. BASTIAN Patrick M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - MME DAUNIS Christiane M. FAVRE Jean-Pierre M. BLOCMAN Jean-Michel - MME VIBERT Martine - M. HEISON Christian M. DÉPLANTE Daniel – MME CINTAS Delphine - M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique M. TURK-SAVIGNY Eddie – MME BOUKILI Manon - M. TRUFFET Jean-Marc - MME DUMAINE Fanny MME STABLEAUX Marie – MME COGNARD Catherine - MME CHAL Ingrid - M. ABRY Michel - M. DULAC Christian - MME ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline - M. BERNARD-GRANGER Serge - M. HECTOR Philippe - M. TRANCHANT Yohann - MME BOUCHET Geneviève - M. BISTON Sylvain – M. MUGNIER Joël M. RAVOIRE François – MME PAILLE Françoise - M. DERRIEN Patrice - MME VENDRASCO Isabelle MME GIVEL Marie.

Excusés :

- M. CLEVY Yannick qui a donné pouvoir à ORSO-MANZONETTA MARCHAND Pauline
- M. PERISSOUD Jean-François qui a donné pouvoir à LACOMBE Jean-pierre
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. DUPUY Grégory qui a donné pouvoir à M. ABRY Michel
- MME ROUPIOZ Sylvia qui a donné pouvoir à MME GIVEL Marie
- M. ROLLAND Alain qui a donné pouvoir à M. DERRIEN Patrice

M. Joël MUGNIER a été élu secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc TRUFFET, Vice-président

Les différentes étapes de la procédure de modification n° 1 du PLUi sont rappelées, et le dossier prêt à être approuvé est présenté.

Par arrêté n° 2021 ARURB-002 en date du 29 novembre 2021, le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,

Le projet de modification n°1 du PLUi-H porte sur les points suivants :

• **Concernant le règlement écrit et graphique**

- Supprimer la règle relative à la bande de constructibilité principale en zones UC1 et UC2 (hors Rumilly) et parallèlement revoir le dispositif réglementaire afin d'assurer la limitation la densification des zones UC2 (hors Rumilly) ;
- Harmoniser les règles de reculs par rapport aux limites séparatives entre les différentes zones constructibles, dans une logique d'utilisation économe de l'espace ;
- Retravailler les règles de retraits entre plusieurs bâtiments sur une même propriété sur les franges urbaines (zones UC1 et UC2 hors Rumilly) ;
- Revoir les modalités de mise en œuvre de la servitude de mixité sociale applicable dans les OAP, tout en conservant les mêmes objectifs de production ;
- Préciser les modalités d'application de certaines règles (assainissement autonome, pourcentage des espaces verts, des espaces de pleine terre et des espaces non imperméabilisés, ...) ;
- Clarifier voire compléter certaines règles écrites et des définitions pour mieux assurer leur compréhension (rédaction, schémas illustratifs, ...) ;
- Clarifier la réglementation (règlement, OAP, destinations autorisées) relative au bâti non patrimonial pouvant changer de destination ;
- Modifier certaines règles qui ne conviennent pas dans l'application du document d'urbanisme :
 - Relatives à l'inscription dans la trame urbaine (retrait des piscines, traitement des abords des constructions, clôtures, annexes, modalité de calcul des retraits, ...) ;
 - Relatives à la gestion des flux et des réseaux (accès, voirie, ...) ;
- Intégrer un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur Massingy en lien avec l'activité du centre équestre ;
- Intégrer un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) à Hauteville-sur-Fier pour permettre la diversification d'activité d'une exploitation agricole ;
- Intégrer un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) à Rumilly pour la réalisation d'un terrain familial pour les gens du voyage sédentarisés ;
- Compléter le repérage des haies à préserver ;
- Ajouter une servitude paysagère en milieu urbain à Vallières-sur-Fier, qui existait au document d'urbanisme précédent et qui a été supprimée par erreur ;
- Corriger toute erreur matérielle ou oubli, notamment des erreurs ou oublis de repérage ;
- Compléter le repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sous conditions, en zone agricole ou naturelle ;
- Mettre à jour les emplacements réservés (déjà acquis ou devenu obsolète, précision de l'emprise, modification de la localisation, ...) ;
- Intégrer de nouveaux emplacements réservés rendus nécessaires ;
- Revoir l'emprise de la zone 1AUA2 du Chef-lieu de Vallières, de la zone 1AUC1 à Lornay et aussi de la zone 1AUC1 de Versonnex, pour mieux prendre en compte le découpage parcellaire et mettre à jour les périmètres d'OAP en fonction ;
- Reclasser la zone 1AUC1 du centre-village à Vaulx en 1AUA3 ;
- Reclasser certaines parcelles de la zone UB3 d'une part en UB1b et d'autre part, en UC1 à Rumilly secteur des Pré-Riants ;

- Reclasser des parcelles de la zone UA3 en UE à Versonnex pour donner une réglementation adaptée aux équipements publics existants ;
- Intégrer un nouveau nuancier de couleur dans le centre-ville historique de Rumilly ;

• **Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

- Clarifier l'OAP portant sur les bâtiments repérés comme aptes au changement de destination ou présentant un intérêt patrimonial ;
- Revoir le phasage proposé d'ouverture à l'urbanisation des ZAE ;
- Préciser les modalités de phasage de l'ouverture à l'urbanisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la servitude de mixité sociale ;
- Permettre la gestion de l'habitat existant sur certaines OAP en densification, sans appliquer les principes desdites OAP mais uniquement le règlement ;
- Revoir l'OAP du Chef-lieu d'Étercy (principes d'aménagement, formes urbaine, densité, phasage) ;
- Revoir l'OAP de Couty à Sales, notamment en majorant la programmation de logement au regard de son positionnement dans le noyau urbain, en redéfinissant les accès et les volumétries en fonction des interfaces paysagères ;
- Revoir l'OAP du Chef-lieu de Vallières, en majorant légèrement la programmation de logement au regard de son rôle de renforcement du pôle urbain d'une commune bourg, en redéfinissant le phasage, les accès, les principes d'aménagement et les volumétries ;
- Ajouter une nouvelle OAP au Chef-lieu de Vallières pour mieux encadrer le renouvellement urbain le long de la route de Genève ;
- Revoir l'OAP de Sion à Vallières-sur-Fier (principes d'aménagement) ;
- Retravailler l'OAP de l'entrée sud à Rumilly pour la partie « Activités économiques » en matière de qualité urbaine ;
- Retravailler l'OAP de l'entrée sud du centre ancien de Rumilly, en diminuant la programmation de logements (maintien de l'école sur site), ainsi qu'en retravaillant les orientations paysagères et environnementales ;
- Modifier l'OAP de Survignes à Rumilly, pour respecter la sensibilité paysagère du site en fixant une programmation maximale de logements ;
- Revoir l'OAP du Chef-lieu de Massingy, en précisant notamment les cônes de vue à maintenir ;
- Revoir l'OAP du Chef-lieu de Vaulx (principes d'aménagement, formes urbaines) ;
- Revoir l'OAP d'Hauteville sur-Fier (principes d'aménagement) ;

Le choix de la procédure

La procédure de modification est adaptée aux évolutions proposées. En effet, les modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification (Article L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme) dans la mesure où elles :

- ne changent pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole et une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne portent pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le déroulement de la procédure de modification n°1

Suite à l'engagement de la procédure de modification n°1 par arrêté n°2021_ARURB_002 du 29 novembre 2021, le projet a été soumis pour avis conforme à l'Autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme.

Par décision n°2021-ARA-2517 du 1^{er} mars 2022, l'Autorité environnementale a décidé de suivre l'avis de la collectivité et a considéré que le projet de modification n°1 du PLUi-H ne devait pas être soumis à évaluation environnementale. La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a pris acte de cette décision par délibération n°2022_DEL_023 du 21 mars 2022.

Le projet de modification n°1 du PLUi-H a ensuite été communiqué pour avis aux maires des communes de la Communauté de Communes Rumilly terre de Savoie, au Préfet et aux personnes publiques associées suivantes :

- Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie au titre du Schéma de Cohérence Intercommunal de l'Albanais,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du bassin annécien (adhésion entérinée par arrêté du Préfet en date du 5 août 2022),
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le directeur de la SNCF Immobilier,

Les avis reçus ont été joints au dossier d'enquête publique :

- Commune de Boussy, avis avec une demande (hors champs de la présente procédure)
- Commune d'Étercy, avis avec une demande de clarification du phasage de l'OAP du Chef-lieu
- Commune de Marigny Saint-Marcel, avis avec des remarques sur la rédaction du règlement
- Commune de Massingy, avis avec demande de rectification de l'oubli de la modification de l'OAP du Chef-lieu
- Commune de Rumilly, avis avec une demande de modification de zonage sur le secteur du Crêt (hors champs de la présente procédure)
- Commune de Vallières-sur-Fier, avis avec demande de correction d'une erreur matérielle sur le règlement écrit
- Services de l'État, avis avec observations
- Chambre de Commerce et d'Industrie, avis favorable
- Chambre d'agriculture, avis avec remarques
- Conseil départemental, avis favorable avec une demande (hors champs de la présente procédure)
- Syndicat mixte du SCoT du Bassin annécien, avis favorable
- SNCF immobilier, avis favorable avec remarques

Le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné, par ordonnance n°E22000057/38 en date du 21/04/2022, M. Christian FONTANILLES comme commissaire enquêteur.

Le Président de la Communauté de Communes a pris l'arrêté n°2022_ARURB_002 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUi-H en date du 9 mai 2022.

Cette enquête publique s'est déroulée du vendredi 3 juin 2022 à 9h00 jusqu'au lundi 4 juillet 2022 à 12h00 (31,5 jours).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique a été consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jour(s) de fermeture exceptionnelle, en version papier au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes de Rumilly, Vallières-sur-Fier et Vaulx.

Le dossier d'enquête publique était également consultable par voie numérique sur le site internet de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/3053>.

Un poste informatique était également tenu à disposition au siège de la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture sauf jours de fermeture exceptionnelle) pour permettre la consultation du dossier.

Cinq possibilités étaient offertes au public pour le dépôt des observations et propositions :

- Lors des permanences du commissaire enquêteur,
- Sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/3053>,
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-3053@registre-dematerialise.fr
- Dans les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés à la Communauté de Communes et dans les mairies de Rumilly, Vallières-sur Fier et Vaulx,
- Par voie postale, au siège de l'enquête, à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur.

Six permanences du Commissaire Enquêteur, ont été organisées dans 4 sites différents :

- Au siège de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie :
 - Le 3 juin de 9h00 à 12h00 ;
 - Le 21 juin de 15h30 à 18h30 ;
 - Le 4 juillet de 9h00 à 12h00.
- A la mairie de Vallières-sur-Fier le 10 juin de 9h00 à 12h00 ;
- A la mairie de Vaulx le 17 juin de 14h00 à 17h00.
- A la mairie de Rumilly le 27 juin de 9h00 à 12h00.

L'enquête publique a amené 76 observations de la part du public.

Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis le 11 juillet 2022 son procès-verbal relatif à la synthèse des observations écrites, comprenant aussi neuf questions au maître d'ouvrage, auxquelles la Communauté de Communes a répondu le 19 juillet 2022, soit sous 15 jours conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement.

Les observations émises par les personnes publiques associées et par le public ainsi que le cas échéant les réponses apportées par la Communauté de Communes, figurent en annexe dans le rapport du commissaire enquêteur, joint à la présente délibération (annexe n°2).

Le bilan de l'enquête publique

Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis le 29/07/2022 son rapport final comprenant le procès-verbal de synthèse et ses conclusions et avis motivés.

La partie « Avis et conclusions motivés » a été rectifiée le 31/08/2022 suite à la demande du Tribunal Administratif de Grenoble du 29/08/2022. Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable assorti de trois recommandations.

Le bilan de l'enquête publique figure dans le rapport du commissaire enquêteur joint à la présente délibération (annexe n°2).

La 1^{ère} recommandation porte sur l'OAP de Couty à Sales : le commissaire enquêteur recommande « Sans remettre en cause l'intérêt et l'utilité publique de l'aménagement proposé du carrefour entre la route des Creuses et le chemin des Moulins, notamment pour l'installation d'une zone de mobilité et de bacs de récupération de déchets, le lancement d'une étude complémentaire du secteur de Couty dont les objectifs seraient de répondre :

- A l'aménagement du carrefour tel que prévu dans le projet ;
- A la sécurisation de la circulation sur le chemin des Moulins ;
- A la prise en considération des intérêts de toutes les parties concernées ».

Il est rappelé ici l'intérêt général de la mise en œuvre du nouvel emplacement réservé n°19 lié à la station de mobilité et au point d'apport volontaire. La frange bâtie en interface avec la ripisylve du cours d'eau n'est pas intégrée dans l'OAP de Couty pour ne pas imposer ici de densification comme sur l'OAP (enjeux environnementaux).

La 2^{ème} recommandation porte sur l'OAP des Praillats à Rumilly : le commissaire enquêteur recommande une concertation entre les différentes parties pour convenir d'une solution pouvant satisfaire toutes les parties ».

L'erreur matérielle concernant les modalités d'ouverture à l'urbanisation des OAP « phase 2 » à Rumilly est bien maintenue et clarifiée dans le document des OAP : leur ouverture à l'urbanisation sera bien conditionnée à la mise hors d'eau hors d'air de 80% de la programmation des logements prévues dans les OAP « phase 1 », afin de mieux échelonner l'apport de population sur le territoire communal.

La 3^{ème} recommandation porte sur l'OAP du Chef-lieu à Vaulx, pour « qu'une concertation soit organisée entre la mairie de Vaulx, MOA de l'opération, et -le propriétaire de la parcelle afin d'échanger et de convenir si possible d'un projet compatible avec les intérêts de la mairie et du propriétaire utilisant, à titre professionnel, la parcelle concernée ».

Il est rappelé ici que le périmètre de l'OAP porte exclusivement sur la zone AUa3 et non pas sur le tènement évoqué. L'additif au rapport de présentation est clarifié sur ce point.

Les modifications apportées au projet de modification n°1 du PLUi-H à l'issue de l'enquête publique

L'enquête publique, les avis et conclusions du commissaire enquêteur et les avis des communes et des personnes publiques associées justifient que des modifications soient apportées au projet de modification n°1 du PLUi-H soumis à enquête publique :

- Les observations des communes portent principalement sur des demandes d'amélioration du projet sur le volet règlementaire écrit et graphique, ou sur les OAP. Elles ont fait l'objet de nouvelles consultations des communes et ont été présentées en comité de pilotage des maires.
- Les observations des personnes publiques associées ont fait l'objet de discussions et de propositions de modifications du projet de PLUi-H formulées en comité de pilotage des maires dans la mesure où elles ne remettaient pas en cause l'économie générale du PADD.

Ces modifications sont présentées en annexe n°3 de la présente délibération. Elles portent essentiellement sur :

- A la demande de la commune d'Étercy :
 - Clarification de l'additif au rapport de présentation concernant le phasage de l'OAP du Chef-lieu
- A la demande de la commune de Marigny Saint-Marcel :
 - Clarification d'un schéma illustratif du règlement écrit
 - Amélioration du visuel du règlement graphique

- A la demande de la commune de Massingy :
 - Ajout de l'OAP du Chef-lieu modifiée (oubli)
- A la demande de la commune de Vallières-sur-Fier :
 - Suppression de la mention « site du Bouchet » pour la qualification de la zone 2AU dans le règlement écrit
- A la demande des services de l'État :
 - Suppression des STECAL AX10 et AX11 avec leur remplacement par des périmètres spécifiques au sein de la zone A (règlement modifié identique à celui soumis à enquête publique)
 - Suppression du STECAL NX10 relatif au terrain familial des gens du voyage (site de La Rizière à Rumilly) avec son remplacement par un secteur UC1gv (règlement modifié identique à celui soumis à enquête publique)
 - Clarification de certaines dispositions de l'additif au rapport de présentation
- A la demande de la Chambre d'Agriculture
 - Précision au règlement écrit de la zone A pour mieux encadrer les remblais en zone agricole (valorisation des terres agricoles, non fragilisation d'une zone humide, suivi et remise en état agricole des terres obligatoires)
- A la demande de SNCF Immobilier
 - Ajout au règlement écrit des zones concernées par le passage de la voie ferrée de la possibilité réaliser des constructions afin de permettre l'exploitation d'installations ferroviaires

Concernant les observations du public, il est rappelé en préalable que l'augmentation de l'emprise des zones constructibles sur les zones naturelles et agricoles est impossible dans le cadre d'une procédure de modification du PLUi-H. Toutefois, certaines observations du public justifient les modifications suivantes :

- Modification du mode de calcul de la hauteur en zone AUa3 (calcul uniquement à l'amont et depuis le terrain après travaux sous conditions)
- Agrandissement de l'emplacement réservé n°2 à Marigny Saint-Marcel
- Ajout du repérage d'une partie de bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole sur Vallières-sur-Fier.

Suite aux recommandations du commissaire enquêteur :

- Clarification de l'additif au rapport de présentation concernant les visuels de l'OAP Chef-lieu à Vaulx
- Clarification des modalités d'ouverture à l'urbanisation des OAP « phase 2 » de Rumilly, conditionnées à la mise hors d'eau hors d'air de 80% de la programmation des OAP « phase 1 » de Rumilly

Ces observations et les suites données par la Communauté de Communes sont reprises dans l'annexe 3, jointe à la présente délibération.

Compte-tenu de leur nature et de leur caractère, les modifications proposées ne changent pas les orientations définies dans le PADD, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, et ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Après avoir délibéré,

**Le conseil communautaire,
PAR 38 VOIX POUR,
ET 3 ABSTENTIONS,**

APPROUVE la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), telle qu'annexée à la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Joël MUGNIER



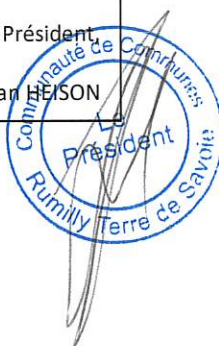
Le Président,

Christian HEISON



Acte certifié exécutoire le : **11 OCT. 2022**
Transmis en Préfecture le : **11 OCT. 2022**
Publication sur le site internet le : **11 OCT. 2022**

Le Président,
Christian HEISON





Arrêté n°2022_ARURB_001

ARRÊTÉ

PORTANT MISE A JOUR N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-60, R153-18, R.151-51 et suivants, R123-22,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération n°2020_DEL_010 du 3 février 2020 du Conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu la délibération de la commune d'Etercy 2021-09/70 du 23 novembre 2021 relative à l'instauration d'une Taxe d'Aménagement majorée sur le secteur 1AUB2 de l'OAP « Chef-Lieu » du PLUi-H,

Vu la délibération de la commune de Vallières sur Fier 2021_061 du 25 novembre 2021 relative à l'instauration d'une Taxe d'Aménagement majorée sur le secteur 1AUA2 de l'OAP « Chef-Lieu » du PLUi-H et le tableau annexe du 23 décembre 2021,

Vu la délibération de la commune de Vallières sur Fier 2021_029 du 12 mai 2021 relative à l'instauration d'un périmètre d'études sur le secteur 1AUA2 de l'OAP « Chef-Lieu » du PLUi-H,

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux périmètres des secteurs concernant le taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 dans le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat en vigueur sur le territoire intercommunal,

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux périmètres d'études au titre de l'article L424-1 alinéa 2° du Code de l'Urbanisme dans le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat en vigueur sur le territoire intercommunal,

ARRETE

Article 1 :

Le Plan local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie approuvé est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les annexes du PLUi-H sont mises à jour :

- pour prise en compte de l'instauration des périmètres ci-dessous :
 - Périmètres des secteurs relatifs à la majoration du taux de la taxe d'aménagement sur les communes de Vallières-sur-Fier et Etercy
 - Périmètre d'étude pour la commune de Vallières-sur-Fier

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R153-18 du Code de l'urbanisme d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres concernées.

Article 3 :

Les documents du PLUi-H approuvés sont tenus à la disposition du public à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dans les communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture et en Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 :

Le présent arrêté accompagné des annexes du PLUi-H est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de la dernière formalité le rendant exécutoire soit par recours gracieux auprès du président Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, soit en saisissant directement le tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Fait à Rumilly, le - 3 MARS 2022

Le Président,

Christian HEISON





Arrêté n°2021_ARURB_001

ARRÊTÉ

PORTANT MISE A JOUR N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-60, R153-18, R.151-51 et suivants, R123-22,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et des services radioélectriques de protection contre les obstacles (PT2) instituées au profit de France Télécom devenue Orange.

Vu l'Arrêté Préfectoral ARS/DD74/PSP n°2021-054 du 14/06/2021 portant Déclaration d'Utilité Publique relative à la dérivation des eaux du captage de Broise situé sur la commune de Rumilly et à l'instauration des périmètres de protection, et Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, distribution par le réseau public au profit de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°DDT-2021-0496 du 30 mars 2021 portant modification du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Département de Haute-Savoie – réseau routier,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 août 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Département de la Haute-Savoie – réseau routier,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération n°2020_DEL_010 du 3 février 2020 du Conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu la délibération de la commune de Vaulx du 5 mars 2021 relative à l'instauration d'un périmètre d'études sur le secteur « Cœur de Village »,

Arrêté n°2021_ARURB_001 – Page 1 sur 3

Vu la délibération de la commune de Rumilly du 4 mars 2021 relative à l'instauration d'un périmètre d'étude pour le réaménagement des carrefours boulevard de l'Europe / avenue René Cassin / et boulevard de l'Europe/ chemin de Surmotz,

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat en vigueur sur le territoire intercommunal,

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives au classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat en vigueur sur le territoire intercommunal,

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux périmètres d'études au titre de l'article L424-1 alinéa 2° du Code de l'Urbanisme dans le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat en vigueur sur le territoire intercommunal,

ARRETE

Article 1 :

Le Plan local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie approuvé est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les annexes du PLUi-H sont mises à jour :

- pour prise en compte de la nouvelle liste des Servitudes d'Utilité Publique portant sur les communes de Rumilly, Etercy, Marcellaz-Albanais et Thusy,
- pour prise en compte de la révision du classement sonore des infrastructures routières,
- pour prise en compte de l'instauration des périmètres d'études ci-dessous :
 - Périmètre de Réaménagement des carrefours boulevard de l'Europe / avenue René Cassin / et boulevard de l'Europe/ chemin de Surmotz à Rumilly,
 - Périmètre du secteur « Cœur de Village » à Vaulx.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R153-18 du Code de l'urbanisme d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres concernées.

Article 3 :

Les documents du PLUi-H approuvés sont tenus à la disposition du public à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dans les communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture et en Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 :

Le présent arrêté accompagné des annexes du PLUi-H est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de la dernière formalité le rendant exécutoire soit par recours gracieux auprès du président Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, soit en saisissant directement le tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Fait à Rumilly, le **14 OCT. 2021**

Le Président,

Christian HEISON



Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021



ID : 074-247400740-20211014-2021_ARURB_001-AR

Délibération n°2020_DEL_010

Nomenclature de l'acte	2.1 Urbanisme, documents d'urbanisme
Objet	Aménagement du Territoire et Urbanisme : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de présents : 32
Nombre de votants : 37
Date de la convocation : 28 janvier 2020

Le 3 février 2020 à 19 h,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de l'EPCI, salle de l'Albanais, 3 Place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. Pierre BLANC, Président.

Présents :

M. HECTOR Philippe - Mme ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. COPPIER Jacques - M. LOMBARD Roland - MME KENNEL Laurence - M. LACOMBE Jean-Pierre - M. BESSON Henry - M. BLOCMAN Jean-Michel - M. HEISON Christian - M. BECHET Pierre - M. DEPLANTE Serge - MME BONET Viviane - M. VIOLETTE Jean-Pierre - M. BERNARD-GRANGER Serge - MME HECTOR Sandrine - M. ROUPIOZ Michel - M. DEPLANTE Daniel - M. MONTEIRO-BRAZ Miguel - MME BONANSEA Monique - M. MORISOT Jacques - M. BRUNET Michel - M. PERISSOUD Jean-François - M. BLANC Pierre - MME TISSOT Mylène - M. TILLIE Michel - M. MUGNIER Joël - M. RAVOIRE François - M. Patrice DERRIEN - MME POUPARD Valérie - M. GERELLI Alain - MME GIVEL Marie.

Excusés :

- MME VEYRAT-CHARVILLON Sylviane
- MME DARBON Danièle qui a donné pouvoir à M. DEPLANTE Serge
- M. FAVRE Raymond qui a donné pouvoir à MME BONET Viviane
- MME CHAUVETET Béatrice qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- MME CARQUILLAT Isabelle
- MME BOUVIER Martine qui a donné pouvoir à M. BECHET Pierre
- MME CHARLES Frédérique
- Mme ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline qui a donné pouvoir à M. MORISOT Jacques
- M. JARRIGE Jean-Rodolphe

M. Daniel DEPLANTE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.211-10 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L153-21, L153-22 et L153-24, R151-1 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L123-9 et R123-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment les articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Albanais approuvé le 25 avril 2005 par le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL),

Vu la délibération n°2008-66 du Conseil communautaire du 22 décembre 2008 approuvant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n° 2015_DEL_047 en date du 23 mars 2015 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération n°2015_DEL_048 en date du 23 mars 2015 du Conseil communautaire arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres pour l'élaboration du PLUI tenant lieu de PLH,

Vu les Procès-verbaux des Conseils communautaires du 30 octobre 2017 et du 02 juillet 2018 de la Communauté de Communes prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'Habitat,

Vu les délibérations des Conseils municipaux prenant acte des deux débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu la délibération n°2015_DEL_075 du 3 juin 2019 par laquelle le Conseil communautaire a décidé que sera applicable au plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération n°2015_DEL_076 du 3 juin 2019 du Conseil communautaire portant bilan de la concertation et arrêt du Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu les délibérations des Conseils municipaux portant avis sur le projet de PLUi-H arrêté,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées,

Vu l'ordonnance n°E19000188/38 du 17 juin 2019 du Tribunal Administratif de Grenoble désignant la commission d'enquête publique,

Vu l'arrêté n°2019_ARURB_001 du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie portant ouverture de l'enquête publique unique sur les projets d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Rumilly Terre de Savoie et d'abrogation de la carte communale de Massingy,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 25 septembre au vendredi 25 octobre 2019,

Vu le rapport, les conclusions et avis motivés de la Commission d'enquête publique en date du 23 décembre 2019,

Vu les Conférences Intercommunales des Maires et notamment celle qui s'est réunie le 13 janvier 2020, au cours de laquelle ont été présentés les avis, observations du public et le rapport de la commission d'enquête publique sur le projet de PLUi-H,

Vu les documents annexés à la présente délibération qui exposent la manière dont ont été pris en compte les avis, observations du public et les rapports, avis et conclusions de la commission d'enquête publique :

- Annexe 1 : Analyse des avis rendus par les communes
- Annexe 2 : Analyse des avis des Personnes publiques associées et consultées
- Annexe 3 : Rapport, conclusions et avis de la Commission d'enquête publique
- Annexe 4 : Analyse des avis de la commission d'enquête publique

Vu le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique, tel qu'annexé à la présente délibération et transmis aux conseillers communautaires (annexe 5),

Madame la Vice-Présidente rappelle les différentes étapes de la procédure d'approbation du PLUi, puis présente le dossier prêt à être approuvé.

I - Rappel de la procédure : de la prescription à l'arrêt

A - Prescription

Par délibération n° 2015_DEL_047 en date du 23 mars 2015, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et fixé les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis :

- **Définir le projet d'aménagement et de développement du territoire** de la Communauté de Communes **pour 2030** au sein de l'Albanais, en prenant en compte le développement des territoires voisins, en particulier les agglomérations d'Annecy et d'Aix-les-Bains – Chambéry, renforcer la préservation des espaces agricoles, en particulier dans les zones à enjeux comme le secteur concerné par le projet de création d'une Zone Agricole Protégée.
- **Maintenir le caractère rural du territoire et valoriser le patrimoine naturel et bâti et la qualité du cadre de vie, des paysages et des espaces naturels majeurs** de l'Albanais, dont les continuités écologiques, en particulier l'ensemble des zones humides (dont certaines classées Natura 2000 sur Rumilly, Marigny-Saint-Marcel, Marcellaz-Albanais et Bloye) et définir les modalités de leur valorisation ou de leur préservation,
- **Déterminer le développement de l'urbanisation en préservant les espaces agricoles, naturels et paysagers, et en limitant la consommation d'espace** : en favorisant le renouvellement urbain sur Rumilly (reconstruction sur des espaces déjà bâtis) et en organisant l'intensification urbaine (densification d'espaces déjà bâtis),
- **Renforcer les pôles urbains et les centralités autour de l'armature urbaine** constituée du pôle centre de Rumilly/ de bourgs-centres (Vallières, Sâles et Marcellaz-Albanais) et de villages :
 - En prévoyant des logements accessibles, en adéquation avec les équipements, services et commerces, dans la mesure du possible desservis par les transports en commun, capables de garantir un équilibre social et d'accueillir une population diversifiée

- En adaptant le développement urbain à la localisation existants, en particulier pour l'eau et l'assainissement,
 - En promouvant un développement commercial de proximité complémentaire des pôles annéciens et aixois
- **Déterminer les axes structurants de transports et de déplacements du territoire**, en termes d'infrastructures routières, d'aires de stationnement de covoiturage ou de parking relais, de réseau de transports en commun (ferroviaire, bus urbain ou interurbain), et d'aménagements pour cycles et piétons, dans un objectif de limitation de l'usage de la voiture individuelle et en cohérence avec l'habitat,
- **Consolider et diversifier l'économie locale** et permettre la densification des zones d'activités économiques existantes sur le territoire (notamment sur Rumilly et Marigny-Saint-Marcel) et prévoir une offre foncière et immobilière pour le renforcement de l'activité économique en cohérence avec l'armature urbaine et la croissance démographique
- **Renforcer l'attractivité des différents secteurs économiques du territoire** (agriculture, artisanat, commerce, industrie, tourisme, services, ...) en complément des pôles voisins.

B – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le PADD a été débattu à deux reprises au sein des Conseils municipaux et en Conseil communautaire lors des séances des 30 octobre 2017 et du 02 juillet 2018, validant les objectifs qui s'articulent autour de cinq orientations :

Cinq orientations ont été identifiées pour l'élaboration du PADD, répondant aux objectifs fixés dans le cadre de la délibération de prescription et énoncés ci-dessus :

Orientation n°1 : Affirmer une polarité savoyarde

Orientation n°2 : Assurer une croissance maîtrisée du territoire.

Orientation n°3 : Renforcer la complémentarité des liens ville-campagne

Orientation n°4 : Revitaliser le cœur de ville de Rumilly.

Orientation n° 5 : Ménager et entretenir des paysages familiers.

A cette fin, le PADD a été structuré en trois axes :

Axe 1 : Organiser l'inscription d'un territoire d'équilibre dans l'espace savoyard.

Cet axe décrit les conséquences de l'affirmation d'une polarité savoyarde sur le fonctionnement des espaces urbanisés du territoire : sur l'offre de logements, de commerces, d'équipements publics, etc.

Axe 2 : Mettre en valeur la campagne de l'Albanais, force économique et cadre de vie privilégié.

L'axe 2 décrit le rôle projeté des espaces non urbanisés, en relation avec la nécessaire maîtrise de la croissance du territoire.

Axe 3 : Ménager et entretenir des paysages familiers, en inventant de nouveaux rapports ville-campagne.

Cet axe indique les principes d'aménagement retenus permettant de valoriser l'inscription des espaces urbanisés dans le grand paysage. Ces orientations sont déclinées selon la typologie des espaces urbanisés (cœur de ville, noyau urbain, chefs-lieux, hameaux et écarts). Il s'agit également de donner dans cet axe les conditions de renouvellement des ensembles ou bâtisses à caractère patrimonial.

Conformément aux dispositions de l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD décline également les orientations en matière de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain selon des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal avec volet Habitat tient lieu de Programme Local de l'Habitat.

L'élaboration du PADD a été conduite dans le respect des modalités de collaboration avec les communes membres.

C – La collaboration avec les communes membres

La collaboration technique et politique avec les communes membres de la Communauté de communes s'est effectuée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-H, à travers les différentes réunions prévues par la délibération n° 2015_DEL_048 du 23 mars 2015 (séminaire de travail des élus, comités de pilotage, conférences intercommunales des maires, Conseils communautaires, ...).

D – Le bilan de la concertation

Tout au long de l'élaboration du projet, des modalités de concertation prévues par la délibération n°2015_DEL_048 en date du 23 mars 2015 ont été mises en œuvre afin de :

- sensibiliser la population aux enjeux du territoire et du projet pour l'avenir,
- donner un accès facilité à l'information sur le projet tout au long de son élaboration,
- recueillir l'expression du public à travers ses observations et propositions écrites, pour alimenter la réflexion.

Par délibération n°2015_DEL_076 du 3 juin 2019, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.

Les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre par la collectivité :

- Diffusion de comptes rendus de l'avancement de la démarche par des articles dans la presse locale, les magazines d'information communaux ou intercommunaux, et sur le site internet de la Communauté de Communes,
- Mise à disposition du public d'un cahier de suggestions dans les communes et au siège de la Communauté de Communes,
- Réception des observations et propositions du public par écrit (courriers, télécopies, e-mails) à la Communauté de Communes (220 documents reçus),
- Organisation de 3 réunions publiques générales à l'échelle de la Communauté de Communes à chacune des grandes étapes d'élaboration :
 - o Le diagnostic partagé et les enjeux du territoire
 - o Les grandes orientations du projet de PLUIH précisées dans le PADD
 - o Le projet de PLUIH avant son arrêt
- Organisation de 8 réunions publiques territoriales par groupes de communes, soit 4 réunions à chacune des deux grandes étapes suivantes :
 - o Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avant le débat au sein des conseils municipaux et du Conseil communautaire,
 - o Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat avant l'arrêt par le Conseil Communautaire.

En complément, a été mené un projet pédagogique avec des classes d'écoles primaires du territoire en collaboration avec l'Inspection de l'Éducation Nationale sur 3 ans, qui a permis de sensibiliser les enfants et leur famille aux enjeux et au devenir de leur territoire.

Cette concertation a été l'occasion de débats et remarques et a permis d'enrichir le projet de PLUIH au fur et à mesure de son élaboration.

E – Arrêt du projet de PLUi-H

Le Conseil communautaire, par délibération n°2019_DEL_76 en date du 3 juin 2019, a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.

Il comprend les pièces suivantes :

- un Rapport de présentation comprenant :
 - Le Diagnostic socio-économique
 - L'état initial de l'environnement
 - Les justifications du projet et l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement
 - Un résumé non technique
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Le Règlement écrit et graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone.
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Un Programme d'Orientations et d'Actions sur le volet Habitat qui définit les orientations en matière d'habitat et de Foncier et le plan d'actions qui en découle à mettre en œuvre sur la durée du PLUiH ;
- Les annexes, qui comprennent les éléments cités de l'article R151-51. à R151-53 du Code de l'Urbanisme (servitudes d'utilité publiques, Plan de Prévention des Risques Naturels,...)

II – Les consultations sur le projet arrêté le 3 juin 2019

Suite à l'arrêt, le projet de PLUi-H a été communiqué pour avis aux communes membres de la Communauté de communes, et aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme.

Ont ainsi été consultés pour avis :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie au titre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Albanais,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président du Parc Naturel régional du Massif des Bauges,

Le projet a également été soumis pour avis :

- A la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE),
- Au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH),
- A la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Haute-Savoie,
- Au Centre régional de la Propriété Forestière,
- A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
- Aux établissements de coopération intercommunale voisins et communes limitrophes directement intéressés,
- Aux personnes publiques suivantes : SNCF Immobilier, SILA, SMIAC, ASTERS, ENEDIS, AAPPMA.

1/ Avis des Conseils municipaux

Le projet de PLUi-H a été soumis pour avis aux conseils municipaux des 17 communes membres qui ont délibéré favorablement dans le délai des trois mois impartis. Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique :

- 7 communes ont émis un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H qui les concernent directement sans remarque, ni observation,

- 9 communes ont émis un avis favorable avec demande de prise en compte d'observations sur le projet,
- 1 commune a émis un avis réservé avec demande de prise en compte d'observations sur les orientations d'aménagement et de programmation et du règlement la concernant directement.

Un tableau joint en annexe n°1 de la présente délibération présente de manière synthétique les avis des communes sur le projet de PLUi-H arrêté et la manière dont ils sont pris en compte.

2/ Avis des Personnes publiques associées et consultées

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et consultées, 12 avis ont été reçus, qui ont été joints au dossier d'enquête publique.

➤ Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) :

La MRAE, a rendu son avis le 03 septembre 2019. Cet avis et les réponses apportées aux remarques de l'Autorité environnementale, sous forme d'un mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, ont été joints au dossier d'enquête publique. Les principales remarques de la MRAE étaient relatives à la consommation d'espace induite par le PLUi-H.

➤ Avis de la CDPENAF

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a examiné le projet de PLUi-H lors de sa séance du 29 août 2019. A l'issue des débats, les membres de la commission ont émis un avis favorable avec réserves (« avis réservé ») sur le volet de la consommation d'espaces demandant la réduction de certaines zones inscrites au projet de PLUi-H.

➤ Avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)

Le comité a examiné le projet de PLUi-H lors de sa séance du 10 septembre 2019. A l'issue des débats, les membres ont émis un avis favorable sous réserve d'une mise en cohérence des objectifs de production de logements et de consommation foncière entre le volet habitat du Programme d'Orientations et d'Actions et le volet urbanisme du PLUi-H. Les membres ont souligné l'inscription d'une OPAH-Renouvellement Urbain en lien avec l'Action Cœur de Ville sur la Ville de Rumilly.

➤ Avis de l'Etat

L'Etat a rendu un avis favorable avec réserves (« avis réservé ») le 13 septembre 2019. Il note que le projet s'inscrit globalement dans la logique du SCOT de l'Albanais en matière de consommation d'espace, de confortement des centralités, de préservation de l'activité agricole et de prise en compte des enjeux paysagers et écologiques. Tout en reconnaissant que le PLUi-H est plus vertueux que les PLU actuellement opposables des communes, l'Etat demande de :

- Reclasser en A ou N des secteurs d'extensions d'urbanisation ;
- Réinterroger le parti d'aménagement pour des extensions à Massingy, Moye, Saint-Eusèbe, Vaulx et dans une moindre mesure à Marcellaz-Albanais et Crempigny-Bonneguête ;
- Renforcer l'intensification urbaine à Rumilly pour la remise en cause des extensions du Bouchet, de Bessine et le rehaussement global des densités, notamment de manière substantielle pour les zones AUB3 Praillets, Chavannes et Survigne ;
- Augmenter les densités tout en tenant compte du tissu urbain existant, avec un objectif de qualité de vie des habitants et en retravaillant les OAP dans une démarche plus urbaine et plus paysagère ;
- Redimensionner les secteurs d'extension à vocation économique, en mettant en cause la zone 1Aux2 à Thusy, en réduisant les zones 1Aux2 à l'entrée de Marcellaz-Albanais, UX2 à Vallières/Fier et Sales, et en revoyant les conditions d'urbanisation de la zone 2AUX de Hauterive à Marigny-Saint-Marcel et en la conditionnant au remplissage et à la densification des zones existantes ;
- Supprimer l'ER n°19 à Savoiroux à Rumilly ;

- Assurer la cohérence entre le POA et le volet U du PLUi ;
- Favoriser la mixité sociale dans les OAP, la création d'un secteur de mixité sociale globale sur la commune de Rumilly et les communes-bourgs et la concentration de la production de logements sociaux pour les villages dans un ou deux programmes ;
- Rehausser l'ambition du POA en matière de rénovation thermique du parc existant ;
- Proposer un ou des sites pour répondre aux besoins en matière de stockage de déchets inertes ;
- Renforcer la prise en compte du patrimoine ;
- Fournir les annexes sanitaires et éléments de nature à assurer l'adéquation du développement avec la disponibilité de la ressource en eau ;
- Apporter des ajustements aux règlements des zones A et N.

➤ Avis du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Dans son avis du 13 septembre 2019, le Département émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte d'observations dans ses domaines de compétences notamment en matière de voirie départementale.

➤ Avis de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

Dans son avis du 9 septembre 2019, la Chambre d'Agriculture indique que compte tenu d'une bonne maîtrise globale des enjeux agricoles sur le territoire et des efforts réalisés pour maîtriser la bonne consommation des espaces agricoles, forestiers et naturels, elle rend un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses demandes.

Ses observations portent sur :

- L'augmentation de la densité moyenne en logements des pôles urbains des communes-bourgs et des communes-villages ;
- Le reclassement en A de groupes de maisons isolées et la limitation de l'enveloppe des hameaux classés en U au plus près du bâti existant, afin de limiter les possibilités d'urbanisation nouvelle en zone agricole ;
- La limitation du nombre de secteurs d'urbanisation future lorsque des communes ont plusieurs zones AU ;
- La diminution des secteurs de projets pour l'activité économique ;
- Le reclassement en A de secteurs actuellement classés en N, utilisés par l'agriculture ;
- Le reclassement en A de terrains classés en As à proximité des bâtiments d'exploitation ;
- La vérification du repérage des bâtiments agricoles pouvant changer de destination.

➤ Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie

La Chambre de Commerce et d'Industrie a donné un avis favorable au projet de PLUi-H en date du 5 septembre 2019. Elle souligne la volonté de rester « un territoire productif » par l'identification de nouveaux secteurs de projets à vocation économique. Elle a émis une proposition de proscrire les extensions des commerces existants sur les zones Ux1, Ux2, Ux3 et Aux1, Aux2, Aux3, et d'autoriser le commerce et l'artisanat de détail en zones Ux1/2/3 et AUx1 et AUx2 à condition que ces activités soient liées à une activité de production implantée sur le site et qu'elles correspondent au point de vente de celle-ci. Elle attire également l'attention quant à la question des déchets inertes

➤ Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat a donné un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte de ses remarques, en date du 20 août 2019.

Ses remarques portent sur l'adaptation du règlement écrit pour encadrer les possibilités d'évolution et d'implantation de commerces et d'activités artisanales en zone UA1, UB1, UB2, UB3, UC, UE et UT. Elle incite également à la réflexion quant à la problématique des déchets inertes.

➤ Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
L'INAO a fait part de ses observations par courrier du 12 septembre 2019. Il n'a pas d'avis formel à donner considérant que le territoire de la Commune est inclus dans une aire d'Appellation d'Origine Protégée.

Il indique que des corrections doivent être apportées à la liste des Indications Géographiques Protégées (IGP) mentionnées au rapport de présentation. Il recommande de protéger les parcelles agricoles et notamment les surfaces fourragères liées aux IGP fromagères en ajustant la zone urbaine au plus près du bâti existant et en limitant l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser dans le projet de PLUi-H notamment à Rumilly, secteur du Bouchet, classé en 2AU.

➤ Avis d'Enedis
Enedis a formulé des observations, par courrier du 5 août 2019, portant sur des demandes d'adaptation du règlement écrit, relatives aux constructions d'ouvrages techniques.

➤ Avis du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA)
Le SILA a adressé, par courrier du 23 août 2019, ses observations relatives au règlement écrit en matière de prescriptions sur les zones humides (possibilité d'évolution mesurée des constructions existantes) et de prescriptions spécifiques pour les zones de moins de 1000 m². D'autres recommandations ont été formulées sur l'OAP Les Prailles à Marcellaz-Albanais, sur l'annexe relative aux espèces végétales recommandées, et au risque d'inondation.

➤ Avis du Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie - ASTERS
L'ASTERS a adressé ses remarques sur le projet de PLUi-H par courrier en date du 28 août 2019. Ses remarques portent sur la prise en compte des zones humides, des pelouses sèches et des corridors écologiques dans le projet.

Un tableau joint en annexe n°2 de la présente délibération présente de manière synthétique les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLUi-H arrêté et la manière dont ils sont pris en compte.

III – Enquête publique – déroulement, rapport et conclusions de la Commission d'Enquête

L'enquête publique sur le PLUi-H et l'abrogation de la carte communale de Massingy s'est déroulée du 25 septembre 2019 à 8h30 au 25 octobre 2019 à 12h30.

Le Tribunal Administratif de Grenoble, par ordonnance n°E19000188/38 du 17 juin 2019 a désigné les membres de la Commission d'enquête publique : M. Jean Cavero, président de la Commission d'enquête publique, MM Patrick Pendola et Ange SARTORI, membres titulaires.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique a été consultable, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jour(s) de fermeture exceptionnelle, en version papier au siège de la Communauté de Communes et dans les 17 mairies de la communauté de communes (Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaulx, Versonnex).

Il était également consultable par voie numérique sur le site internet de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Un poste informatique était également tenu à disposition au siège de la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture (sauf jours de fermeture exceptionnelle) pour permettre la consultation du dossier.

Cinq possibilités étaient offertes au public pour le dépôt des observations et propositions :

- Lors des 27 permanences de la commission d'enquête publique,
- Sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1516>,

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enqu@communaute-rumilly.fr
- Dans les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la Commission d'enquête, déposés à la Communauté de Communes et dans les 17 mairies du territoire de Rumilly Terre de Savoie
- Par voie postale, au siège de l'enquête.

La commission d'enquête publique indique dans son rapport que l'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions matérielles.

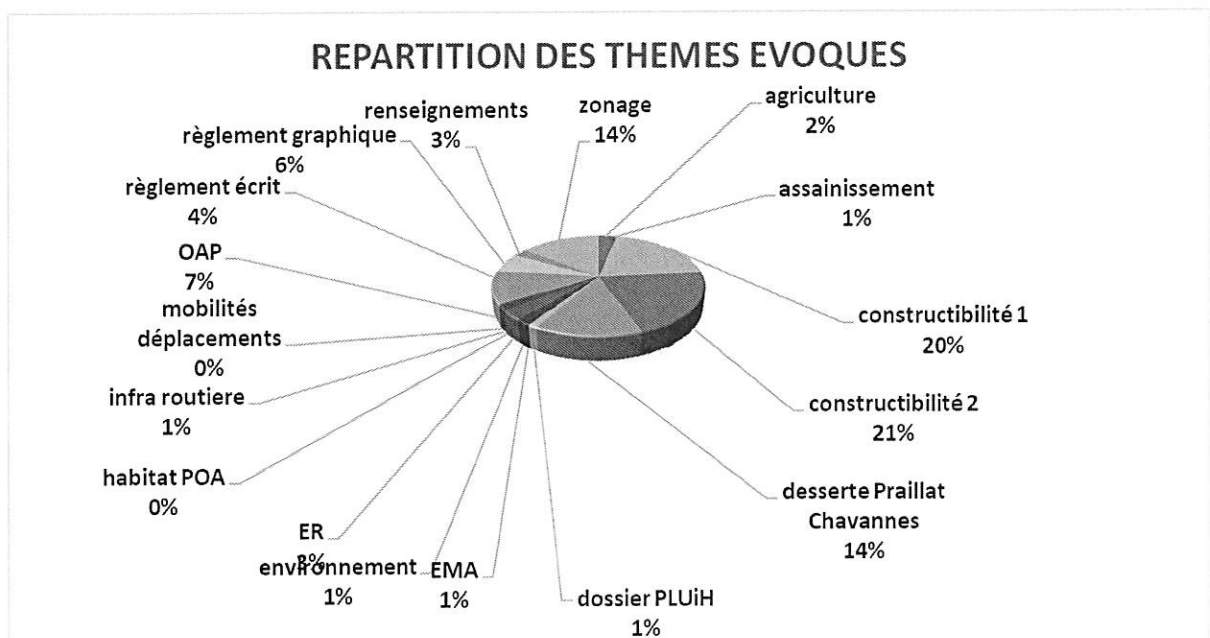
Elle a reçu lors des permanences 519 personnes qui ont formulé 363 observations.

Le registre dématérialisé a fait l'objet de 1256 visites et 223 observations y ont été déposées.

Soit un total de 586 contributions du public à l'enquête publique relative à l'élaboration du projet de PLUi-H.

La commission d'enquête, dans ses conclusions, a souligné que :

- Le nombre d'observations formulées (**586**), tous supports confondus, confirme la bonne accessibilité du public à ce dossier d'enquête.
- Le projet de PLUiH visant, notamment, à modérer de façon substantielle la consommation foncière sur l'ensemble du territoire, dès lors, il n'y a pas eu lieu de s'étonner qu'une très grande partie des observations (41%) a porté sur la réduction de la constructibilité sur le territoire par rapport aux autres pièces du dossier que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les règlement graphique et écrit, les Emplacements Réservés (ER) ou encore les Annexes.



Constructibilité 1 : demande de constructibilité d'un terrain précédemment classé en A ou N au PLU actuel

Constructibilité 2 : demande de reclassement en zone constructible de parcelles déclassées (A ou N) par rapport au précédent document d'urbanisme.

La commission d'enquête a souligné l'effort de réponses apportées par le maître d'ouvrage, à chaque observation du public (figurant dans le rapport d'enquête publique), à celles des personnes publiques associées et de la commission.

Les suites données par la Communauté de Communes aux observations du public ont été intégrées dans le rapport de la commission d'enquête publique, dans la partie 7.2 du rapport (annexe 3).

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête publique a remis à la Communauté de Communes, en versions papier et numérique, un procès-verbal de la synthèse des observations le 2 novembre 2019. Le 21 novembre 2019, le maître d'ouvrage a apporté un mémoire en réponse à la commission d'enquête publique.

Le 2 décembre 2019, la commission d'enquête publique a remis à la Communauté de Communes son rapport et ses conclusions et avis motivés. Un additif a été apporté au rapport le 19 décembre 2019 pour compléter une réponse à observation d'un particulier suite à une erreur de transcription de numéro de parcelle (Cf. Pièce n°3 du PLUi-H Rumilly Terre de Savoie annexé).

L'avis de la commission d'enquête sur le projet de PLUiH est un avis favorable avec une réserve et 9 recommandations.

Les recommandations :

- « Intégrer dans les meilleurs délais par voie de modification du PLUiH ou autres, les orientations et prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement dès lors qu'il sera approuvé ;
- Intégrer lors d'une prochaine révision ou modification du PLUiH le Schéma Directeur des Déplacements et Infrastructures d'octobre 2013 afin de le rendre opposable ;
- Examiner ce qu'il est possible de renforcer en matière de dispositions visant la revitalisation nécessaire du commerce de centre-ville de Rumilly ;
- D'engager, préalablement à l'urbanisation des OAP, une concertation avec la population concernée afin de permettre une appropriation collective du projet, et utile à promouvoir un « urbanisme de projet » sur le territoire ;
- Examiner ce qu'il est possible de renforcer en matière d'opérationnalité des OAP ;
- Restreindre et/ou phaser les surfaces économiques ;
- Se questionner sur la notion de rétention foncière qui pourrait être remplacée par celle de « dureté foncière » faisant appel à des critères plus objectifs ;
- Réexaminer avec attention le repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, considérant que l'anticipation d'une telle mesure peut influer sur la pérennité des exploitations ;
- Adjoindre, lors de la reprise des cheminements piétons le long de la Néphaz et du Chéran sur Rumilly et sur la base de Loisirs prévue sur Vallières/Fier, un volet pédagogique permettant aux utilisateurs et promeneurs de s'approprier l'intérêt et la fragilité de ce milieu, ainsi que des précautions à prendre pour le préserver, et traduire le listing des travaux induits par ces différents engagements dans le cadre d'une programmation pluriannuelle des investissements. »

Et de la réserve suivante : « Compte-tenu des très nombreuses observations exprimées dans le cadre de l'enquête publique remettant en cause la fiabilité de nombre d'informations transcrites dans le document graphique du PLUiH et reflétant un manque de connaissance de la réalité des situations foncières, ce dernier nécessite d'être réexaminé dans son intégralité concernant :

- Les délimitations des zones U principalement dans les villages, les hameaux et groupements de construction, ces ajustements n'ayant aucune incidence sur la consommation réelle de l'espace et de nature à mieux faire accepter ce document par la population ;
- Les groupements de constructions maintenus en zone A, ces ajustements n'ayant également aucune incidence sur la consommation réelle de l'espace ;
- L'emprise et la délimitation des Espaces Boisés Classés qui influent sur la délimitation réelle des zones A et N, et donc sur les grands équilibres du territoire ;

... l'ensemble de ces ajustements étant de nature à consolider la tenue juridique de ce PLUiH. »

En réponse à cette réserve, la Communauté de Communes indique que l'intention du PADD du PLUiH est de ne pas étendre les hameaux. Le contour des zones urbaines existantes a été limité et les zones AU supprimées dans ces espaces. Ne sont classés en U que les groupements bâtis considérés comme

« hameaux » depuis la mise en application du SCoT, qui avait alors maisons isolés.

Après l'enquête publique, seul le hameau de Beulaz à Vaulx a été reclassé en U, en raison du nombre important d'habitations regroupées de ce secteur.

Par ailleurs les groupements bâtis pouvant être considérés comme de l'habitat peu dense n'ont pas été zonés en U, mais reclassés en A ou N (environ 30 Ha déclassés par rapport aux documents d'urbanisme actuels).

La collectivité a maintenu cette position en n'intégrant pas les nombreuses demandes de constructibilité issues de l'enquête publique en dehors de l'enveloppe urbaine des hameaux.

Une erreur matérielle notable pointée par la DDT a été corrigée sur le secteur du Verlay à Lornay, représentant près de 6000 m² reclassée en zone agricole et non plus urbaine. Aux Onges, à Hauteville-sur-Fier, le trait de zonage a également été modifié.

Les avis issus de l'enquête publique ont permis de souligner des Espaces Boisés Classés (EBC) pour lesquels la couche géographique utilisée comme référence n'était visiblement pas à jour. Ces erreurs d'appréciation ont été corrigées.

Un tableau joint en annexe n°4 de la présente délibération fait état de la manière dont chaque réserve et chaque recommandation de la Commission d'Enquête ont été prises en compte.

IV - Les modifications apportées

Après examen détaillé :

- Des avis des personnes publiques associées et consultées, des communes et autres commissions : Commission départementale de préservation des espaces naturels et forestiers (CDPENAF), Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH),
- Des observations émises au cours de l'enquête publique, du rapport et des avis et conclusions motivés de la commission d'enquête publique,

Mme la Vice-présidente indique que :

- Les observations des communes portent principalement sur des demandes d'amélioration du document sur le volet règlementaire écrit et graphique, ou sur les OAP. Elles ont fait l'objet de nouvelles consultations des communes et ont été présentées en comité de pilotage des maires.

La plupart de ces observations ont été prises en compte favorablement dans la mesure où elles ne remettaient pas en cause l'économie générale du PADD.

L'annexe 1, jointe à la présente délibération, présente de façon synthétique les avis des communes sur le projet de PLUi-H arrêté et les suites données aux observations.

- Les observations et réserves des personnes publiques associées ont fait l'objet de discussions et de propositions de modifications du projet de PLUi-H formulées en comité de pilotage des maires dans la mesure où elles ne remettaient pas en cause l'économie générale du PADD.

Ces remarques et les suites données par la Communauté de Communes sont reprises dans l'annexe 2, jointe à la présente délibération.

- Les observations émises lors de l'enquête publique et par la commission d'enquête publique ont fait l'objet de réponses apportées par le maître d'ouvrage et qui sont reprises dans le rapport de la commission d'enquête publique. Des modifications ont été apportées au projet sur la base des réponses apportées dans la mesure où elles ne remettaient pas en cause l'économie du projet.

Le rapport, les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête publique composent l'annexe 3 jointe à la présente délibération. Un tableau joint en délibération présente la manière dont chaque réserve et chaque recommandation de la Commission d'Enquête ont été prises en compte.

Ces différentes modifications ont été présentées et débattues en Conférence Intercommunale des Maires le lundi 13 janvier 2020 à 19h, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat présenté ici pour approbation est ainsi composé des pièces du dossier d'arrêt du PLUi-H modifiées pour tenir compte des avis des communes, des personnes publiques associées et consultées, du rapport et de l'avis et des conclusions motivés de la Commission d'enquête publique.

Les modifications opérées sont pour la plupart minimales et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Elles sont en outre en adéquation avec le parti d'aménagement, le PADD et les documents supérieurs.

Est donc présentée ci-après la synthèse des principales modifications apportées aux différentes pièces du PLUi. L'ensemble des modifications est précisé dans les annexes 1, 2, 3, 4 jointes à la présente délibération.

A – Le rapport de présentation

- Livret 1a – Etat Initial de l'Environnement : compléments suggérés par les Personnes Publiques Associées, en particulier des éléments relatifs à la problématique Climat-Air-Energie et un renvoi vers le livret 1d pour la hiérarchisation des enjeux environnementaux ;
- Livret 1b – Diagnostic socio-économique : précision de la localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (déchets inertes) et mise à jour du sommaire ;
- Livret 1c – Diagnostic agricole : pas de modification ;
- Livret 1d – Explication des choix retenus et Evaluation des Incidences sur l'Environnement : Optimisation et mise à jour de plans communaux pour une meilleure lecture et actualisation de la justification du projet suite à la prise en compte des avis reçus ;
- Livret 1e – Résumé non technique : pas de modification ;
- Livret 1f – ajout d'un livret relatif aux cartes d'aptitude des sols

B- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD a fait l'objet d'un complément mineur : mention du cours d'eau Dadon et de la zone humide de la Muletierre suite à l'avis de l'Etat à titre d'exemples de milieux aquatiques ou humides à préserver.

C – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Un préambule a été ajouté afin de préciser la portée pédagogique du rôle des OAP.

> Les OAP thématiques :

Une OAP thématique a été ajoutée : « Modes actifs / Orientations thématiques relatives à la mise en place d'un schéma de liaisons douces sur Rumilly ».

> Les OAP sectorielles :

Les modalités de phasage des OAP ont été modifiées.

Les OAP sectorielles ont été modifiées suite aux avis des communes et des personnes publiques associées (Etat notamment). Quatre OAP ont été supprimées (Entrée est et Saint-André à Vallières-sur-Fier, Pont du Mont-Blanc à Rumilly et zone d'activité économiques à Thusy), une OAP à vocation résidentielle a été ajoutée : secteur Le Crêt à Rumilly.

C – Le règlement

> Règlement écrit

Des modifications ont été apportées au règlement écrit suite aux personnes publiques associées et consultées (ex : prescriptions en matière de zones humides et bâtiments patrimoniaux remarquables, règles de retrait par rapport aux habitations voisines, dimensionnement des voies, ...). D'autres modifications consistent en la rectification d'erreurs matérielles, d'ajout de schémas ou de reformulation pour une bonne compréhension de la règle.

Les annexes au règlement écrit ont été complétées : schémas d'eaux pluviales, prescriptions techniques pour la gestion des déchets ménagers dans le cadre d'opérations immobilières, Référentiel Energie-Carbone, espèces invasives à ne pas planter.

> Règlement graphique

Des modifications ont été apportées suite aux remarques des communes, des personnes publiques associées, de demandes de particuliers repris dans le rapport de la commission d'enquête publique. Des ajustements de limite de zonage ont été effectués à la marge pour prendre en compte les avis compatibles avec les orientations du PADD. Ces évolutions ont principalement visé à :

- Limiter davantage la consommation foncière,
- Prendre en compte des projets particuliers relayés par l'enquête publique,
- Corriger des erreurs d'interprétation relevées dans les avis reçus (notamment le repérage des bâtiments d'exploitation agricole),
- Améliorer le dispositif règlementaire de protection du patrimoine, comme suggéré par l'Etat et la MRAE : une distinction a été ajoutée entre le repérage des « bâtiments patrimoniaux remarquables » et les « bâtiments traditionnels d'intérêt » qui doivent être compatibles avec l'OAP thématique Patrimoine.

Des améliorations de forme et des corrections d'erreurs matérielles ont été apportées afin d'optimiser la lisibilité des plans

D – le Programme d'Orientation et d'Actions (POA)

Les objectifs de production de logements ont été actualisés de façon marginale pour intégrer les ajustements apportés au volet urbain du PLUi-H.

Au sein de l'action 3.2 « promouvoir la qualité urbaine de l'habitat... », une action a été ajoutée pour accompagner en ingénierie les communes villages à la réalisation d'études urbaines (avec un budget dédié).

Des modifications mineures ont été apportées aux actions prévues par le POA, suite aux avis des personnes publiques associées (ajout d'un partenaire à une action, renvoi à un dispositif extérieur au PLUi-H, ...).

E – Les annexes

Des annexes ont été ajoutées au projet (Servitudes d'Utilités Publiques de Vault, règlements des Plans de Prévention des Risques Naturels, cartes d'aléas, cartes des périmètres de Droit de Prémption Urbain).

Considérant les modifications apportées au projet de PLUi-H arrêté,

Considérant que le projet de PLUi-H de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le PLUIH sera disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

En application des articles R 153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera également publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et transmise au Préfet de la Haute Savoie.

Conformément aux dispositions de l'article L153-24 du Code de l'Urbanisme, le PLUi-H ne deviendra exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité compétente de l'Etat.

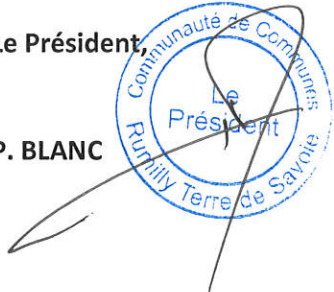
Le dossier de PLUi-H approuvé sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes, sis 3 place de la Manufacture à Rumilly (74150), Pôle Aménagement et Urbanisme, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,
P. BLANC



Acte certifié exécutoire le :
Transmis en Préfecture le :
Publication le :

Le Président,
P. BLANC